

**Circulaire 9650****du 28/01/2026**WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT**WBE – Demande de désignation en qualité de temporaire protégé dans un établissement d'Enseignement pour Adultes de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (année scolaire 2026-2027)**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 28/01/2026 au 26/02/2026
Documents à renvoyer	oui, pour le 26/02/2026 oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Désignation temporaires protégés
Mots-clés	Temporaires protégés

**Établissements**

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Enseignement pour adultes secondaire Enseignement pour adultes secondaire en alternance Enseignement pour adultes supérieur

**Signataire(s)**

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Education

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DUVIVIER Murielle	Service général de la gestion des personnels de l'enseignement organisé par WBE	02 755 55 55 <a href="mailto:operations.statutaires@wbe.be">operations.statutaires@wbe.be</a>



WALLONIE-BRUXELLES  
**ENSEIGNEMENT**

Opérations statutaires  
Membres des personnels de l'enseignement  
organisé par  
Wallonie-Bruxelles Enseignement



**OBJET : Demande de désignation en qualité de temporaire protégé dans un établissement d'Enseignement pour Adultes de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, annexée à la présente, la circulaire publiée sur [www.enseignement.be/circulaires](http://www.enseignement.be/circulaires). Elle contient :

- les instructions pour introduire les candidatures
- l'accès aux formulaires de candidatures

**Que devez-vous faire ?**

---

Vous devez communiquer cette circulaire à vos membres du personnel.

Cette circulaire est également disponible sur le site [www.wbe.be](http://www.wbe.be) via la page : <https://www.wbe.be/index.php?id=7926>.

**Qui est concerné par cette circulaire ?**

---

**Les membres du personnel temporaires dans l'Enseignement pour Adultes qui pensent entrer pour la première fois dans les conditions pour pouvoir être désignés en qualité de temporaire protégé et ceux qui ont déjà obtenu la qualité de temporaire protégé précédemment.**

**Pour quoi ?**

---

Afin d'obtenir une désignation en qualité de temporaire protégé dans un ou plusieurs établissements d'Enseignement pour Adultes organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement.

**Quand et comment introduire une demande ?**

- Pour le **26 février 2026** au plus tard.
- De manière électronique via la page : <https://www.wbe.be/index.php?id=8304>.

**Vous ou vos membres du personnel souhaitez plus d'informations ?**

---

Contactez-nous par mail **exclusivement** à l'adresse suivante : [operations.statutaires@wbe.be](mailto:operations.statutaires@wbe.be).

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Manuel DONY,

Directeur général.



## Table des matières

<b>1. PRÉAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ .....</b>	<b>4</b>
2.1. CONDITIONS D'ANCIENNETÉ ET DE TITRES POUR OBTENIR LA QUALITÉ DE TPRO DANS UNE FONCTION ET UN ÉTABLISSEMENT DONNÉS DANS L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES DU SECONDAIRE.....	5
2.2. CONDITIONS D'ANCIENNETÉ ET DE TITRES POUR OBTENIR LA QUALITÉ DE TPRO DANS UNE FONCTION ET UN ÉTABLISSEMENT DONNÉS DANS L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES DU SUPÉRIEUR .....	7
2.3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES.....	7
2.4. RÉGIME LINGUISTIQUE .....	8
<b>3. LISTES ÉTABLIES PAR LES COMMISSIONS ZONALES .....</b>	<b>8</b>
<b>4. EN PRATIQUE : COMMENT INTRODUIRE VOTRE DEMANDE ?.....</b>	<b>9</b>
<b>5. TRAITEMENT DES DEMANDES .....</b>	<b>11</b>

## 1. Préambule

---

Cette année, le Pouvoir Organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement met en place une nouvelle procédure pour identifier les membres des personnels remplissant les conditions pouvant leur permettre d'obtenir une désignation en qualité de temporaire protégé.

Elle a pour but de faciliter les travaux des Commissions chargées d'examiner les dossiers des candidats. En effet, les Commissions zonales qui se réunissent chaque année dans la première quinzaine du mois de mai<sup>1</sup> établissent leurs listes *sur base des informations fournies par l'administration*<sup>2</sup>.

En centralisant les informations, la nouvelle procédure permettra d'assurer un meilleur suivi de la carrière des membres du personnel concernés tout en garantissant une uniformisation de l'identification des candidats pour toutes les zones.

L'obtention de la qualité de temporaire protégé dans une fonction et un établissement donnés répond **toujours** à trois conditions :

1. Une condition de titre
2. Une condition d'ancienneté
3. Une désignation

Obtenir ou conserver la qualité de temporaire protégé dans une fonction et un établissement donnés se concrétise donc par la désignation dans la fonction, dans l'établissement, une fois les conditions de titre et d'ancienneté établies.

L'obtention de la qualité de temporaire protégé est une étape vers la nomination, en ce qu'elle est une condition pour y accéder<sup>3</sup>. Par ailleurs, elle offre une priorité dans les désignations par rapport aux « simples » temporaires<sup>4</sup> et immunise l'emploi occupé d'un changement d'affectation<sup>5</sup>.

## 2. Conditions d'éligibilité

---

Les conditions à remplir pour obtenir la qualité de temporaire protégé dans l'Enseignement pour Adultes sont listées dans l'article 31ter de l'Arrêté royal du 22 mars 1969<sup>6</sup>.

**Article 31ter.** « - Dans l'enseignement pour adultes, nul ne peut être désigné en qualité de temporaire protégé dans un établissement et une fonction considérés s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° [...] Abrogé par D. 20-06-2013;  
2° être de conduite irréprochable;  
3° jouir des droits civils et politiques;  
4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

<sup>1</sup> Cf. article 14septies. - §3 al. 2 de Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

<sup>2</sup> Cf. article 14septies. - §1er al. 3 de l'AR du 22 mars 1969 précité.

<sup>3</sup> Cf. article 46bis 6 et 6° de l'AR du 22 mars 1969 précité.

<sup>4</sup> Cf. article 31quater de l'AR du 22 mars 1969 précité.

<sup>5</sup> Cf. 46duodecies § 2 de l'AR du 22 mars 1969 précité.

<sup>6</sup> Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

5° être porteur dans l'enseignement supérieur de promotion sociale d'un titre fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ou avoir fait l'objet de dérogations successives prévues à l'article 20 pendant au moins 450 jours de service dans la fonction répartis sur 3 années scolaires au moins;

5°bis être porteur dans l'enseignement secondaire de promotion sociale pour la fonction à conférer:

- a) d'un titre requis fixé par le gouvernement en rapport avec la fonction à conférer;
- b) avoir fait l'objet de dérogation(s) prévue(s) à l'article 20, § 1er, pendant au moins 150 jours d'ancienneté de fonction pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des titres suffisants;
- c) avoir fait l'objet des dérogations prévues à l'article 20, § 3, pendant au moins 600 jours d'ancienneté de fonction répartis sur minimum quatre années scolaires consécutives pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des autres titres;

5°ter dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, être porteur d'un titre pédagogique tel que défini par le Gouvernement;

6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

7° remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel;

8° ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction considérée, pendant les deux dernières années scolaires d'un rapport sur la manière de servir défavorable d'un chef d'établissement ou d'un rapport d'évaluation avec mention défavorable du pouvoir organisateur;

9° compter, au 30 avril de l'année scolaire qui précède la désignation en qualité de temporaire protégé, 450 jours d'ancienneté de fonction prestés dans le courant des 4 dernières années scolaires, dont 150 jours d'ancienneté de fonction dans l'établissement considéré;

10° ne pas faire l'objet dans l'enseignement pour adultes de niveau supérieur d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire, infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau.

11° ne pas faire l'objet dans l'enseignement secondaire de promotion sociale d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire, d'une démission disciplinaire ou d'une révocation infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau ;

12° dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ne pas faire l'objet, au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française, d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave.

*Un rapport défavorable couvrant moins de 100 périodes de prestation n'est pas pris en compte s'il est suivi d'un rapport favorable dans la fonction considérée couvrant au moins 400 périodes. »*

## 2.1. Conditions d'ancienneté et de titres pour obtenir la qualité de TPRO dans une fonction et un établissement donnés dans l'Enseignement pour Adultes du secondaire

**Vous êtes TITRE REQUIS :**

- Vous devez compter **450** jours d'ancienneté de fonction **au cours des 4 dernières années scolaires**, dont **150** jours d'ancienneté de fonction dans l'établissement considéré.

**Vous êtes TITRE SUFFISANT :**

- Vous devez d'abord compter **150** jours d'ancienneté dans la fonction visée (dérogation article 20, §1<sup>er</sup><sup>7</sup>)

---

<sup>7</sup> De l'AR du 22 mars 1969 précité.

- Ensuite compter **450** jours d'ancienneté de fonction **au cours des 4 dernières années scolaires**, dont **150** jours d'ancienneté de fonction dans l'établissement considéré.

**Vous êtes TITRE DE PENURIE :**

- Vous devez d'abord obtenir l'assimilation à TITRE SUFFISANT et ensuite répondre aux conditions dudit titre suffisant.

Pour être assimilé à titre suffisant, il faut :

- Acquérir un titre pédagogique si vous n'en possédez pas<sup>8</sup>
- Posséder 450 jours d'ancienneté de fonction sur minimum 3 années scolaires consécutives comprises sur une période de 4 années<sup>9</sup>

La procédure d'assimilation doit faire l'objet d'une demande officielle à l'adresse suivante : [assimilation@cfwb.be](mailto:assimilation@cfwb.be)

*Veuillez joindre le document officiel d'assimilation à votre dossier de candidature afin que celui-ci puisse être correctement traité.*

Pour plus d'informations concernant l'assimilation à titre suffisant cf. Circulaire **7728**  
*Mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie.*

**Vous êtes AUTRE TITRE :**

- Vous devez d'abord accumuler **600** jours d'ancienneté dans la fonction visée répartis sur minimum 4 années scolaires consécutives (dérogations article 20 § 3<sup>10</sup>)
- Ensuite compter **450** jours d'ancienneté de fonction **au cours des 4 dernières années scolaires**, dont **150** jours d'ancienneté de fonction dans l'établissement considéré.

**Dans tous les cas**, le calcul d'ancienneté est arrêté au **30 avril** de l'année qui précède la désignation en qualité de temporaire protégé<sup>11</sup>.

**Dans tous les cas**, il faut également être porteur d'un **titre pédagogique** tel que défini par le gouvernement<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> Cf. article 37 § 1<sup>er</sup> du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonction dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

<sup>9</sup> Cf. article 37 § 2 du décret du 11 avril 2014 précité.

<sup>10</sup> De l'AR du 22 mars 1969 précité.

<sup>11</sup> Cf. article 31ter de l'AR du 22 mars 1969 précité.

<sup>12</sup> Cf. article 31ter 5° de l'AR du 22 mars 1969 précité.

## 2.2. Conditions d'ancienneté et de titres pour obtenir la qualité de TPRO dans une fonction et un établissement donnés dans l'Enseignement pour Adultes du supérieur

Vous êtes TITRE REQUIS :

- Vous devez compter **450** jours d'ancienneté de fonction **au cours des 4 dernières années scolaires**, dont **150** jours d'ancienneté de fonction dans l'établissement considéré.

Vous êtes AUTRE TITRE :

- Vous devez d'abord accumuler **450** jours d'ancienneté dans la fonction visée répartis **sur 3 années scolaires au moins**.
- Vous devez ensuite compter **450** jours d'ancienneté de fonction **au cours des 4 dernières années scolaires**, dont **150** jours d'ancienneté de fonction dans l'établissement considéré.

**Dans tous les cas**, le calcul d'ancienneté est arrêté au **30 avril** de l'année qui précède la désignation en qualité de temporaire protégé.

**Dans l'Enseignement pour Adultes du supérieur**, un titre pédagogique n'est pas requis pour acquérir la qualité de temporaire protégé. Toutefois, le CAPAES sera exigé pour l'accès à la nomination à titre définitif.

## 2.3. Précisions complémentaires

- Un membre du personnel ne peut jamais obtenir la qualité de TPRO dans une fonction exercée à titre accessoire, ni comptabiliser de l'ancienneté de service dans une fonction exercée à titre accessoire. Fonction exercée à titre accessoire = périodes exercées au-delà d'un temps plein.
- L'exercice d'une fonction dans le cadre d'un contrat d'expert ne permet pas non plus d'accéder à la qualité de temporaire protégé.

Il faut **TOUJOURS** être désigné pour obtenir **ET** conserver la qualité de temporaire protégé dans une fonction et un établissement donnés.

## 2.4. Régime linguistique

La désignation en qualité de TPRO est également conditionnée au respect des exigences en matière linguistique<sup>13</sup>.

La circulaire **9564** du 20 août 2025 vous expose les dispositions en matière de régime linguistique.

TOUS les enseignants doivent faire preuve d'une connaissance approfondie du français.

Les professeurs de langues modernes ne doivent prouver qu'une connaissance suffisante du français.

Si le français n'est pas votre langue maternelle ou que votre diplôme n'a pas été obtenu en français, vous devez démontrer votre connaissance du français soit par le biais d'une certification, soit en réussissant un examen linguistique.

Il en va de même pour la connaissance approfondie de la langue d'immersion ou la connaissance suffisante de la seconde langue.

La liste des certifications qui vous confèrent la connaissance linguistique adéquate se trouve dans la circulaire **9564**, les informations relatives aux jurys linguistiques se trouvent sur la page : <https://jurys.cfwb.be/jurys-linguistiques>.

En cas de pénurie, vous pourriez être désigné temporairement sans posséder la capacité linguistique requise. **Au moment de votre désignation**, vous devrez introduire une demande de dérogation à l'adresse suivante : [personnels.education@w-b-e.be](mailto:personnels.education@w-b-e.be).

Cette dérogation **ne peut être renouvelée que quatre fois** et est accordée pour une durée d'une année scolaire, et ce quel que soit le Pouvoir Organisateur ou le réseau d'enseignement.

Nous vous conseillons vivement d'acquérir au plus vite la compétence linguistique requise, sans attendre la dernière dérogation. En effet, au-delà de cette cinquième et dernière dérogation, vous ne pourrez plus être désigné, que ce soit à titre de temporaire ou à titre de temporaire protégé.

## 3. Listes établies par les Commissions zonales

---

Chaque année au mois de mai, les Commissions zonales sont chargées de valider les listes des temporaires protégés<sup>14</sup>.

Chaque établissement établit ses listes.

### **Liste A**

Elle comprend les membres du personnel qui ont obtenu, pour l'année scolaire en cours la qualité de temporaire protégé. Les conditions sont arrêtées au 30 avril de chaque année scolaire.

---

<sup>13</sup> Cf. article 31ter 6 de l'AR du 22 mars 1969 précité.

<sup>14</sup> Article 14septies al. 3 de l'AR du 22 mars 1969 précité : « En outre, ladite Commission zonale établit, sur la base des informations fournies par l'administration, la liste des membres du personnel susceptibles d'acquérir la qualité de temporaire protégé et la communique au Gouvernement. »

La liste A comprend les membres du personnel dont il a déjà été vérifié l'année précédente qu'ils étaient dans les conditions de titre et d'ancienneté pour obtenir la qualité de temporaire protégés ET qu'ils ont bien été désignés dans la fonction visée pour l'année scolaire en cours.

En effet, c'est la désignation qui octroie la qualité de temporaire protégé.

Ainsi, pour procéder aux désignations 2026-27, c'est la liste A validée lors des commissions du mois de mai 2026 qui sert de référence. Les membres du personnel figurant sur cette liste sont désignés en priorité par rapport aux temporaires « simples ».

#### ***Liste B***

Elle comprend :

- Les membres du personnel qui réunissent *pour la première fois* les conditions d'ancienneté en fonction de leur qualifiant titre pour acquérir la qualité de temporaire protégé. Cela signifie que s'ils figurent sur la liste B en mai 2026, ils obtiendront effectivement la qualité de temporaire protégé s'ils sont désignés dans la fonction visée pour l'année scolaire 2026-27.

Les membres du personnel qui étaient dans la liste A des TPRO de l'année précédente, mais n'ont pas été désignés en cette qualité l'année en cours. Ils ne bénéficient pas de la qualité de temporaire protégé l'année en cours, mais remplissent toujours les conditions de titre et d'ancienneté. Ils sont donc susceptibles de l'acquérir de nouveau en cas de désignation dans la fonction visée l'année scolaire suivante.

#### ***Liste C***

Elle comprend les membres du personnel qui ont figuré auparavant sur les listes A ou B mais qui ne remplissent plus actuellement les conditions. Cette liste comporte aussi, par souci de traçabilité, les noms des MDP qui doivent sortir définitivement des listes TPRO de l'établissement (pension, décès, démission, ...).

#### ***Liste D***

Elle comprend les nommés à temps partiel dans la fonction, dans l'établissement.

Pour les membres des personnels nommés à temps partiel, il est toujours donné priorité à l'extension de nomination dans leur établissement de nomination. Néanmoins, ces membres du personnel peuvent acquérir la qualité de temporaire protégé dans la même fonction dans un autre établissement dès qu'ils remplissent toutes les conditions.

## **4. En pratique : comment introduire votre demande ?**

---

C'est Wallonie-Bruxelles Enseignement qui est chargée de récolter les informations afin d'assurer le bon déroulement des Commissions dédiées. Cette année, la Direction de la Carrière

lance pour ce faire le présent appel à candidatures. Il vous est demandé de poser votre candidature via un formulaire électronique que vous pouvez consulter à l'adresse suivante : <https://www.wbe.be/index.php?id=8304>

Comme expliqué *supra*, les conditions d'obtention de la qualité de TPRO et l'établissement des listes sont revues chaque année par les Commissions zonales. Vous êtes invité à introduire votre demande chaque année, même si vous avez déjà la qualité de TPRO l'année en cours, ou l'avez eue les années précédentes.

Le formulaire comporte deux parties distinctes : la première partie concerne les membres du personnel qui ont déjà été désignés en qualité de temporaire protégé précédemment, la seconde concerne ceux qui n'ont encore jamais été désignés en qualité de temporaire protégé.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1. Vous êtes déjà désigné temporaire protégé dans une ou plusieurs fonctions, dans un ou plusieurs établissements et vous souhaitez la reconduction de votre qualité de temporaire protégé dans ces fonctions.
2. Vous êtes déjà désigné temporaire protégé, vous souhaitez la reconduction de la qualité dans cette/ces fonction(s) ET vous souhaitez que les Commissions déterminent si vous réunissez les conditions pour une/d'autres fonction(s).
3. Vous n'êtes désigné temporaire protégé dans aucune fonction et souhaitez que les Commissions examinent si vous réunissez les conditions dans une ou plusieurs fonctions que vous exercez à titre temporaire.

Si vous êtes dans le cas de figure 1, vous cochez « Oui » puis « Non » et vous complétez le reste du formulaire.

Si vous êtes dans le cas de figure 2, vous cochez « Oui » puis « Oui » et vous complétez le reste du formulaire.

Si vous êtes dans le cas de figure 3, vous cochez « Non » puis « Oui » et vous complétez le reste du formulaire.

Veuillez remplir **une ligne pour chaque fonction, par établissement**, que ce soit pour un renouvellement ou une nouvelle demande.

*Exemple :*

Monsieur Tartempion était TPRO en 2025 en CT Art Floral DS à l'EAFC Colfontaine et l'EAFC Jean Meunier ainsi qu'en PP Art Floral DS à l'EAFC Colfontaine. Il exerce également en tant que temporaire en CT Photographie DI et souhaite savoir s'il réunit les conditions pour être TPRO. Il remplira donc le formulaire comme suit :

En partie 1 :

CT Art Floral DS à l'EAFC Colfontaine  
CT Art Floral DS à l'EAFC Jean Meunier  
PP Art Floral DS à l'EAFC Colfontaine

En partie 2 :

## CT Photographie DI à l'EAFC Colfontaine

Veuillez, **pour chaque ligne**, préciser votre diplôme ainsi que votre diplôme pédagogique si vous en possédez un.

Veuillez vous référer sur [www.enseignement.be/circulaires](http://www.enseignement.be/circulaires) aux appels à candidatures temporaires dans l'Enseignement pour Adultes du secondaire (Circulaire 9636) et du supérieur (Circulaire 9637) parus le 13 janvier 2026, ils vous indiquent les modalités pour accéder à votre compte CERBERE, introduire votre candidature en tant que temporaire, encoder vos états de service, et télécharger vos diplômes et attestations utiles.

**Dans le cadre de cette candidature à une désignation en qualité de temporaire protégé, il est essentiel que votre dossier de candidature soit complet. Veillez en particulier à compléter vos états de service et à télécharger vos diplômes et attestations, si vous ne l'avez pas encore fait.**

Pour toute autre question relative à votre demande de désignation en qualité de temporaire protégé, il vous est demandé de prendre contact **uniquement** via l'adresse suivante : [operations.statutaires@wbe.be](mailto:operations.statutaires@wbe.be).

## 5. Traitement des demandes

---

Les demandes seront centralisées et analysées par les services de la Direction de la Carrière, qui établira les listes par établissement.

Les listes seront alors communiquées aux membres des Commissions zonales compétentes, chargées de les valider.